



2023.01772



Département fédéral de justice et police
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère Fédérale
Palais fédéral
3003 Berne



Notre réf. FF/st
Votre réf. /

Date 24 mai 2023

Prise de position : Modification des ordonnances d'exécution (OASA, OERE, OA 2) relatives à la loi sur les étrangers et l'intégration et à la loi sur l'asile (modification du statut de l'admission à titre provisoire)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté pour la modification citée en objet.

Les modifications proposées des ordonnances d'exécution ont pour but de supprimer les obstacles administratifs à l'exercice d'une activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire ainsi que pour les personnes qui ont obtenu une autorisation de séjour B en raison d'un cas personnel d'une extrême gravité, et de faciliter ainsi leur intégration professionnelle.

Le canton du Valais salue les modifications proposées. La suppression générale de l'obligation d'autorisation d'exercer une activité lucrative en cas d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons personnelles graves permet en fin de compte de résoudre une contradiction légale. Le Gouvernement valaisan est également favorable à la suppression de l'obligation d'annoncer les mesures d'intégration professionnelle.

L'art. 67a concrétise les critères pour le changement de canton facilité selon l'art. 85b LEI, notamment en ce qui concerne l'exigibilité du trajet pour se rendre au travail des personnes admises à titre provisoire, ce qui est également à saluer.

Le Valais approuve le nouvel article 85b LEI, qui autorise une personne admise à titre provisoire de changer de canton « en cas de menace grave pour sa santé ou celle d'autres personnes ». La mention expresse de la violence domestique à l'article 67a OASA ne doit toutefois pas faire oublier qu'il existe d'autres formes de menaces graves pour la santé. Il y a lieu ainsi d'autoriser le changement de canton afin de regrouper des membres de la famille non protégés au titre du droit à l'unité de la famille nucléaire, mais dont la séparation peut entraîner de grandes souffrances psychiques. Cela est le cas lorsqu'il existe un lien de dépendance et de proximité particulier entre ces personnes. On pense notamment aux personnes âgées qui vivent loin de leurs enfants ou de leurs proches parents et souffrent d'isolement dans le canton d'attribution. Cette situation peut toucher en premier lieu des personnes du groupe cible dont l'intégration est une priorité selon les programmes cantonaux d'intégration (PIC).

L'autorisation pour la personne admise à titre provisoire de changer de canton au motif que le trajet pour se rendre au travail ne permet pas d'exiger raisonnablement qu'elle reste dans son canton de résidence est fondée sur le nouvel article 85b, alinéa 3, lettre b, LEI. Il s'agit d'une alternative au motif de l'existence de rapports de travail de durée indéterminée ou d'une formation professionnelle initiale depuis au moins 12 mois.

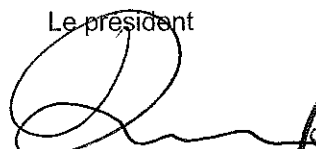
Il semble néanmoins infondé de calquer l'acceptabilité du trajet pour se rendre au travail, telle qu'elle est énoncée dans l'OASA modifiée, sur l'acceptabilité d'un travail selon la LACI, les deux situations étant différentes. La seconde s'inscrit en effet dans le cadre de l'obligation de limitation du dommage incombant à la personne assurée, qui est tenue d'accepter une proposition de travail en dépit du trajet (art. 16, al. 2, let. f, LACI). En revanche, le maintien d'une personne admise à titre provisoire dans le canton d'attribution alors qu'elle doit réaliser un trajet de 4 heures par jour pour se rendre dans un autre canton ne se justifie pas par une limitation de dommage. L'essentiel est que cette personne a trouvé un travail. Il est par conséquent plus pertinent d'évaluer l'admissibilité d'un hébergement à l'extérieur du canton de travail par une application analogue des ordonnances cantonales sur l'octroi de subsides de formation (bourses). La plupart fixent un trajet de 60 minutes au plus (et certaines de 45 minutes au plus). Il n'est pas raisonnable d'imposer un trajet pouvant aller jusqu'à 4 heures par jour aux personnes admises à titre temporaire, en particulier à celles qui suivent un apprentissage.

Il convient par ailleurs de préciser la marge d'appréciation des cantons dans l'examen des demandes de changement de canton (ce dernier point ne constituant pas un droit) et de ne pas le laisser à leur entière discrétion. À cette fin, l'alinéa 5 doit être complété comme suit, par analogie avec l'article 27, alinéa 3, LAsi : « Les cantons prennent en considération les intérêts légitimes de la personne qui dépose la requête. On entend par intérêts légitimes notamment les relations de parenté pouvant contribuer à la stabilisation psychologique de la personne et à son intégration sociale. »

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Copie à vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch